

## Mobilité des personnels du second degré

### Affectation des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à Saint-Pierre-et-Miquelon – Rentrée scolaire 2025

NOR : MENH2430089N

→ Note de service du 27-11-2024

MEN – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; à la cheffe du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon  
Vu loi n° 50-772 du 30-6-1950  
Texte abrogé : note de service n° MENH2326370N du 30-10-2023

La présente note de service a pour objet d'indiquer les conditions dans lesquelles seront déposées et instruites les candidatures des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon pour la rentrée scolaire 2025.

Peuvent faire acte de candidature pour Saint-Pierre-et-Miquelon les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale.

Les personnels ayant déjà exercé leurs fonctions en qualité de fonctionnaire titulaire dans une collectivité d'outre-mer et qui ne se sont pas vu reconnaître le transfert du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM) dans ladite collectivité, ne peuvent solliciter une nouvelle candidature à Saint-Pierre-et-Miquelon **qu'à l'issue d'une affectation ou d'un détachement hors de ces territoires, d'une durée minimale de deux ans.**

Aucune liste des postes vacants n'est publiée. Les candidats peuvent formuler des vœux portant sur un établissement, une zone de la collectivité territoriale ou la collectivité territoriale toute entière. Par ailleurs, des postes spécifiques ou à exigences particulières pourront faire l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (BOENJS) et/ou sur le site Choisir le service public. Les modalités de candidature sur ces postes seront précisées dans l'appel à candidature.

#### I. Dépôt des candidatures et formulation des vœux : du 8 au 22 janvier 2025

Les candidatures, accompagnées des pièces justificatives, doivent être impérativement déposées entre le **mercredi 8 et le mercredi 22 janvier 2025 17 h (heure de Paris)**, par voie électronique sur l'application SIAT via le portail Arena, rubrique « gestion de personnels > I.Prof > Les services > SIAT2 > Mouvement des enseignants du second degré vers les COM ».

**L'attention des candidats est appelée sur le caractère indispensable de cette étape de la procédure dans le traitement de leur demande d'affectation : les agents qui n'auront pas déposé leur candidature sur SIAT dans le calendrier imparti ne pourront prétendre à une affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon pour la rentrée 2025.**

En cas de problème technique rencontré sur SIAT, les candidats sont invités à adresser un courriel à l'adresse : [tomtech@education.gouv.fr](mailto:tomtech@education.gouv.fr).

Les candidats veilleront à :

- vérifier l'exactitude des informations liées à leur situation personnelle et administrative figurant dans le dossier. En cas d'erreur ou d'inexactitude, ils doivent adresser à la division des personnels enseignants de leur académie d'affectation une demande de rectification accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires ;
- informer leur chef d'établissement ou de service de leur candidature afin que celui-ci puisse émettre son avis sur la candidature dans les délais impartis. Attention, les chefs d'établissements ou supérieurs hiérarchiques ne recevront aucune notification ou alerte en ce sens ; il appartient au candidat de s'assurer que l'avis a bien été saisi.

En cas de problème technique rencontré sur SIAT, les candidats sont invités à adresser un courriel à l'adresse : [tomtech@education.gouv.fr](mailto:tomtech@education.gouv.fr).

#### II. Avis porté sur la candidature

Le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique du candidat portera son avis sur la candidature de l'intéressé, ainsi que son appréciation sur la manière de servir de ce dernier, via Arena (gestion des personnels > gestion du mouvement > SIAT > mouvement vers les COM) **du jeudi 23 janvier au jeudi 6 février 2025 17 h (heure de Paris)\***. Cet avis et cette appréciation doivent être motivés.

\* Points d'attention :

- pour que le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique puisse saisir son avis, tous les onglets de la demande doivent être complétés par l'agent sur SIAT ;
- l'avis concernant les candidats affectés en zone de remplacement (TZR) doit être saisi par le chef d'établissement de **l'établissement de rattachement.**

Pour les candidats dont le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique dispose d'un accès à ARENA, l'ensemble de la procédure est dématérialisé.

Seuls les candidats :

- en détachement ;
- ou affectés dans l'enseignement supérieur ;
- ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande ;
- ou relevant du corps des psychologues de l'éducation nationale, spécialité éducation, développement et apprentissage (EDA) ;

transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur SIAT, à leur chef d'établissement ou leur supérieur hiérarchique afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis au supérieur hiérarchique de leur dernière affectation. Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par le supérieur hiérarchique, les candidats devront la numériser et la téléverser dans l'application SIAT (cf. infra) **au plus tard le jeudi 6 février 2025 17 h (heure de Paris)**.

### III. Pièces justificatives

Situation	Pièce(s) à fournir
Tous les candidats	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Fiche individuelle de synthèse à demander auprès de la division des personnels enseignants de l'académie dont dépend l'agent</li> <li>– Dernier rapport d'inspection ou dernier compte rendu de rendez-vous de carrière</li> </ul>
Candidats en détachement ou affectés dans l'enseignement supérieur, ou ne se trouvant pas en position d'activité, ou relevant du corps des psychologues de l'éducation nationale, spécialité EDA	Fiche d'avis complétée et signée par le chef d'établissement ou de service
Demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints : agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le <b>31 octobre 2024</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Photocopie du livret de famille</li> <li>– Attestation de l'activité professionnelle du conjoint*</li> </ul>
Demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints : agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le <b>31 octobre 2024</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Extrait d'acte de naissance de moins de trois mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts</li> <li>– Attestation de l'activité professionnelle du conjoint*</li> </ul>
Demandes de mutations simultanées ou de rapprochement de conjoints : concubins avec enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 31 août 2025, né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 31 décembre 2024 ou avec reconnaissance par anticipation au plus tard le 31 décembre 2024 du ou des enfants à naître	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Extrait d'acte de naissance ou acte de reconnaissance par les deux parents de l'enfant à charge</li> <li>– Attestation de l'activité professionnelle du conjoint*</li> </ul>
CIMM	Décision de reconnaissance du CIMM à Saint-Pierre-et-Miquelon

\* – **Conjoint personnel de l'éducation nationale** : une attestation d'exercice.

– **Conjoint ayant une activité salariée** : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service).

– **Conjoint en profession libérale** : une attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), etc.

– **Conjoint chef d'entreprise, commerçant, artisan, autoentrepreneur ou structures équivalentes** : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.).

– **Conjoint en situation de chômage** : une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2022, fournir également une attestation récente d'inscription à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec

la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

## V. Calendrier des opérations

- **Du mercredi 8 au mercredi 22 janvier 2025 17 h (heure de Paris)** : saisie des candidatures et des vœux sur SIAT ; information du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique, par le candidat.
- **Du jeudi 23 janvier au jeudi 6 février 2025 17h (heure de Paris)** : le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique saisit via Arena l'avis sur la candidature. Les candidats :
  - en détachement ;
  - ou affectés dans l'enseignement supérieur ;
  - ou ne se trouvant pas en position d'activité au moment du dépôt de leur demande
  - et les psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA ;

transmettront la fiche d'avis, téléchargeable sur SIAT, à leur supérieur hiérarchique afin qu'il la complète et la signe. Les personnels en disponibilité transmettront cette fiche d'avis à leur supérieur hiérarchique de dernière affectation. Une fois la fiche d'avis renseignée et signée par le chef d'établissement ou de service, les candidats devront la numériser et la téléverser dans l'application SIAT **au plus tard le 6 février 2025 17 h (heure de Paris)**.

### Résultat du mouvement vers Saint-Pierre-et-Miquelon : mai 2025

Remarques : tout dossier incomplet, ne comportant pas l'avis du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique ou hors délais ne sera pas examiné.

## V. Fin de séjour

Qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur séjour à St-Pierre-et-Miquelon, les personnels souhaitant quitter ce territoire doivent impérativement participer au mouvement interacadémique selon les modalités de l'arrêté « Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée – Dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – Rentrée scolaire 2025 » publié au BOENJS spécial n° 5 du 31 octobre 2024. À compter du mouvement 2026, les personnels exerçant à St-Pierre-et-Miquelon conservent la possibilité de revenir à chaque mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD) dans l'académie au sein de laquelle ils étaient affectés à titre définitif avant de rejoindre ce territoire.

## VI. Prise en charge des frais de changement de résidence pour Saint-Pierre-et-Miquelon

Le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 subordonne la prise en charge des frais de changement de résidence **à une durée sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer d'affectation d'au moins quatre années de service** ; pour apprécier cette durée, il n'y a pas lieu de tenir compte des mutations intervenues, suivant le cas, sur le territoire européen de la France ou dans le département d'outre-mer considéré.

Les agents détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 y ont droit à la condition d'avoir accompli au moins cinq ans dans le poste territorial où ils étaient affectés.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,  
Le directeur général des ressources humaines,  
Boris Melmoux-Eude

## Annexe I – Classement des demandes

Critères	Points
Ancienneté dans le poste	20 points par année de service dans le poste actuel
	0 point les 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> années de service après réintégration suite à un séjour en COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna) ou un détachement à l'étranger. À compter de la 5 <sup>e</sup> année, l'ancienneté de poste antérieure est reprise.

Critères	Points	
Expérience professionnelle	CN 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon : 21 points	
	CN 4 <sup>e</sup> échelon : 24 points	
	CN 5 <sup>e</sup> échelon : 30 points	
	CN 6 <sup>e</sup> échelon : 42 points	
	CN 7 <sup>e</sup> échelon : 49 points	
	CN 8 <sup>e</sup> échelon : 56 points	
	CN 9 <sup>e</sup> échelon : 56 points	
	CN 10 <sup>e</sup> échelon	40 points
	CN 11 <sup>e</sup> échelon	
	HCL et CE	
Bonification mutations simultanées	100 points	
Bonification 1 <sup>er</sup> séjour	80 points	
Rapprochement de conjoints	500 points	
CIMM à St-Pierre-et-Miquelon	1 000 points	